

## **Mesures prises d’allongement des délais légaux, réglementaires, procéduraux, contractuels et fiscaux** (Ordonnance n° 2020-306 modifiée par l’Ordonnance n° 2020-427)

---

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a habilité le gouvernement à adopter plusieurs mesures d'urgence par ordonnances, mesures qui peuvent entrer en vigueur à compter rétroactivement du 12 mars 2020<sup>1</sup>.

Aux termes de l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020<sup>2</sup>, le gouvernement a pris plusieurs mesures, notamment fiscales et administratives, afin d’aider les entreprises à surmonter les difficultés liées aux conséquences de l’épidémie de Covid-19.

Cette ordonnance du 25 mars 2020, modifiée par l’ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020<sup>3</sup> prévoit la suspension ou l’interruption des délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévue pour le 24 mai 2020<sup>4</sup>.

L’ordonnance prévoit des dispositions générales (I), des dispositions pour les contrats privés (II), des dispositions spécifiques relatives aux procédures administratives (III) ainsi que des dispositions en droit fiscal (IV).

### **I. Les dispositions générales relatives à la prorogation des délais**

#### A – Délais de procédures légaux et réglementaires pour les actes de procédure civile

##### 1) Champ d’application de l’ordonnance

L’ordonnance n° 2020-306 prévoit à son article 1<sup>er</sup> la prorogation de deux mois des délais initialement prévus par la loi ou les règlements pour réaliser tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication dont le terme interviendrait entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

Cet article vise toutes les procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, comme cela est précisé par l’ordonnance 2020-304<sup>5</sup>.

Pour mémoire, la prorogation d’un délai consiste à reporter la date d’expiration de ce délai.

Pour tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication, les délais expirés entre les 12 mars et le 24 juin 2020 recommenceront à courir pour leur durée légale initiale à compter du 24 juin 2020, dans une limite de deux mois.

---

<sup>1</sup> Article 11 de la loi 2020-290

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<sup>3</sup> Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

<sup>4</sup> Date de fin fixée à jour

<sup>5</sup> Article 2 de l’Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

- Si le délai initial  $\leq$  2 mois, ce délai commencera à courir pour toute sa durée à compter du 24 juin 2020.
- Si le délai initial  $>$  2 mois, ce délai sera ramené à 2 mois à compter du 24 juin 2020.

Exemples :

- Une personne dispose d'un délai de 3 mois à compter du 20 janvier 2020 pour procéder à une formalité. Ce délai expire le 20 avril, soit entre le 12 mars et le 24 juin 2020. Ainsi, cette personne devra procéder à la formalité dans les 2 mois suivant le 24 juin 2020, soit au plus tard le 24 août 2020 (délai de 3 mois ramené à 2 mois à compter du 24 juin).
- Le délai pour faire appel d'un jugement en première instance d'un Tribunal judiciaire est d'un mois. Si ce délai devait expirer le 25 avril 2020, soit entre le 12 mars et le 24 juin 2020, l'appel devra être interjeté dans le délai légal initial d'un mois à compter du 24 juin 2020, soit au plus tard le 24 juillet 2020 (délai d'un mois applicable à compter du 24 juin 2020).

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Précisons toutefois que ces dispositions n'empêchent pas de réaliser tout acte ou formalité dont le terme interviendrait entre le 12 mars et le 24 juin 2020, mais considèrent simplement comme n'étant pas tardif l'acte qui aura été réalisé dans le délai supplémentaire susvisé.

## 2) Hors champ d'application de l'ordonnance

L'article 1<sup>er</sup> précise que l'ordonnance n'est pas applicable :

- aux délais et mesures prévues par le droit pénal et la procédure pénale,
- aux délais et mesures prévues par les élections régies par le Code électoral,
- aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique,
- aux obligations financières et garanties portant sur les opérations sur instruments financiers (articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier),
- aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

L'ordonnance n'est pas non plus applicable :

- aux délais déjà expirés au 12 mars 2020,
- aux délais fixés par une norme de valeur supérieure à la loi tel que le droit de l'Union européenne,
- aux délais fixés par une décision de justice,
- aux délais précontractuels et contractuels tels que les délais de levée d'option dans les promesses, les dates de réitération devant notaires, les délais pour réaliser une condition suspensive ou constater la réalisation d'une condition résolutoire,
- aux délais déjà en cours au 12 mars 2020 et qui expirent après le 24 juin 2020,
- aux délais commençant à courir après le 12 mars 2020 et expirant après le 24 juin 2020.

Attention toutefois pour ces deux derniers cas, si la période de suspension devait être prolongée de telle manière qu'elle finirait par « englober » le délai susvisé, ce dernier serait donc suspendu et recommencerait à courir pour 2 mois maximum à compter de la fin de la période suspension

Concernant les délais qui ne seraient pas prescrits par la loi ou un règlement, l'article 2 de l'ordonnance du 15 avril 2020 a précisé que ne sont pas concernés par le report les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation dans la mesure où ces délais sont déclenchés par des actes contractuels.

En effet, le délai de rétractation ou de renonciation permettant à son bénéficiaire de rétracter son consentement à un contrat, n'est pas un acte « prescrit » par la loi ou le règlement « à peine » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit.

Ces délais se retrouvent par exemple en matière de vente à distance, de contrats d'assurance ou de services financiers à distance, d'assurance-vie ou de vente d'immeubles d'habitation<sup>6</sup>, et se trouvent exclus du champ d'application de l'ordonnance, ce qui évite de paralyser les transactions dans ces domaines. De même, le délai de réflexion du divorce par consentement mutuel n'est pas concerné par le report de délai

#### B – Délais concernant les mesures administratives ou juridictionnelles

Concernant les délais des mesures administratives ou juridictionnelles expirant entre le 12 mars et le 24 juin 2020, ils sont prorogés de plein droit jusqu'au 24 août 2020.

Cela s'applique aux :

- 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;*
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;*
- 3° Autorisations, permis et agréments ;*
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;*
- 5° Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.*

Cela concerne par exemple les autorisations d'urbanisme ou les autorisations d'occupation du domaine public, qui sont donc prorogés jusqu'au 24 août 2020.

Par exception, l'article 8 de l'Ordonnance du 25 avril 2020 prévoit, afin de relancer le secteur de l'immobilier le plus rapidement possible à la fin de la crise sanitaire, que les délais non échus le 12 mars 2020 dans le cadre des recours et des déférés préfectoraux contre une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, reprendront leurs cours là où il s'étaient arrêtés dès le 25 mai 2020 pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à 7 jours.

Etant précisé que les autorités compétentes conserveront un rôle important, le juge ou l'autorité compétente pourra *modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le*

---

<sup>6</sup> Article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation

*justifient, prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.*

## **II – Dispositions relatives aux délais dans les contrats entre personnes privées**

### A – Suspension des effets des astreintes, clauses pénales, les clauses résolutoires et clauses de déchéance

#### 1) Si le contrat comporte de telles clauses

L'article 4 de l'ordonnance prévoit que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance sanctionnant l'inexécution d'une obligation qui devait intervenir entre le 12 mars et le 24 juin 2020 sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet.

Ce 1<sup>er</sup> point interrompt les effets des astreintes, qu'elles soient prévues par une clause du contrat ou d'une décision de justice, des clauses pénales, des clauses résolutoires et des clauses de déchéances.

L'ordonnance du 15 avril 2020 ajoute que si le débiteur n'a pas exécuté son obligation au 24 juin 2020, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après le 24 juin 2020, égale au temps écoulé entre le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

Par exemple :

- si une clause résolutoire résultant d'une obligation née le 1<sup>er</sup> mai devait prendre effet en cas d'inexécution le 15 mai, ce délai (15 jours) est reporté à compter du 24 juin 2020 et cette clause ne prendra effet que le 9 juillet 2020 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation à cette date ;
- si l'échéance était prévue pour le 30 mars 2020, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance produira effet le 13 juillet 2020 (report de 18 jours correspondant à la durée entre le 12 et le 30 mars) ;

Par ailleurs, l'ordonnance du 15 avril 2020 prévoit le report du cours des astreintes et de la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance lorsque celles-ci sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de somme d'argent, prévue à une date postérieure au 24 juin 2020.

Ainsi dans le cadre des contrats portant sur une obligation de faire ou de délivrer, le cours des astreintes ou la prise d'effet des clauses susvisées reprendra à l'expiration d'un délai calculé à compter du 24 juin 2020 + durée d'exécution du contrat suspendue entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

Par exemple dans le cas d'un contrat conclu le 10 mars 2020 prévoyant une livraison le 30 juin 2020, la clause pénale sanctionnant l'éventuelle inexécution de cette obligation ne prendra effet qu'à une date correspondant au 24 juin 2020 à laquelle il convient d'ajouter la durée de 3 mois et 12 jours (durée de suspension écoulée entre le 12 mars et le 24 juin 2020), soit le 6 octobre 2020.

Enfin, le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus entre le 12 mars et le 24 juin 2020, et produiront effet à compter de cette dernière date.

Il en résulte que toute inexécution par l'une des parties qui justifierait la mise en œuvre de l'une des clauses susvisées ne sera pas sanctionnée jusqu'au 24 juin 2020, du fait de la suspension des effets desdites clauses.

Par exemple, un contrat peut comporter une clause résolutoire aux termes de laquelle le contrat sera résolu de plein droit après mise en demeure du débiteur d'exécuter son obligation restée vaine durant un mois : si une mise en demeure est reçue le 20 avril 2020 par le débiteur, et qu'au 20 mai ce dernier n'a pas exécuté son obligation, l'effet de la clause résolutoire est suspendu et reporté au 24 juin 2020.

De même, un contrat peut comporter une clause pénale prévoyant que chaque jour de retard dans l'exécution de ses obligations par le débiteur entrainera à sa charge le paiement d'une indemnité de X euros, après mise en demeure restée vaine durant un mois : si une mise en demeure est reçue le 20 janvier 2020 par le débiteur et qu'au 20 février ce dernier n'a pas exécuté son obligation, la clause pénale prend effet du 20 février au 12 mars 2020, puis son effet est suspendu du 12 mars au 24 juin 2020. Si au 24 juin 2020 le débiteur n'a toujours pas exécuté son obligation, la clause pénale reprend effet.

Le rapport au Président précise que si les mesures susvisées ont été prononcées avant le 12 mars 2020, le juge ou l'autorité administrative peut y mettre fin s'il est saisi.

## 2) A défaut d'une telle clause au contrat

Il semble tout à fait envisageable d'appliquer les dispositions des articles 1224 et suivants du Code civil, et notamment l'article 1226 du Code civil qui prévoit que *lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.*

En effet, cet article permet au cocontractant de sanctionner la violation d'une obligation, par un autre moyen que la clause résolutoire.

A condition de respecter la procédure prévue à l'article 1226, les effets de la résolution du contrat ne pourront pas être suspendus par l'article 4 de l'Ordonnance, même si l'échéance prévue dans la mise en demeure intervient du 12 mars au 24 juin 2020.

## B – Résiliation d'un contrat dans un délai déterminé

L'article 5 prévoit que *lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé*, et que le délai ou la période expire entre le 12 mars et le 24 juin 2020, ces derniers sont prolongés jusqu'au 24 août 2020.

Si le délai de préavis de dénonciation d'un contrat intervient entre le 12 mars et le 24 juin 2020, ce délai est prolongé jusqu'au 24 août 2020.

### **III – Les dispositions particulières relatives aux délais et procédures administratives (hors droit fiscal)**

Le titre II distingue plusieurs catégories d'actes, émanant des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale (notamment URSSAF et CPAM)<sup>7</sup>.

#### A – Délais d'acceptation ou de rejet implicite ou tacite par l'administration

L'article 7 de l'ordonnance prévoit des dispositions spécifiques applicables aux décisions, avis, et accords des personnes susvisées, de la manière suivante :

- les délais dont disposent les personnes susvisées pour émettre un accord, un avis, une décision,
- les délais aux termes desquels un défaut de réponse vaut accord,

et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus du 12 mars au 24 juin 2020.

Par ailleurs, les délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars et le 24 juin 2020 commenceront à courir à compter du 24 juin 2020.

Il en va de même pour les délais impartis aux personnes susvisées pour vérifier la complétude d'un dossier ou demander des pièces complémentaires.

En d'autres termes :

- Si le délai expire après le 12 mars 2020, ce délai est suspendu jusqu'au 24 juin 2020 et repart pour la durée qui restait à courir, à compter du 24 juin 2020.
- Si le délai devait commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, il ne commencera à courir qu'à compter du 24 juin 2020.

Cette mesure de suspension porte notamment sur les délais d'instruction dans certaines procédures où le silence de l'administration vaut acceptation après expiration du délai.

#### B – Délais imposés par l'administration pour réaliser des contrôles ou des travaux

L'ordonnance suspend également les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature (en dehors des délais résultant d'une décision de justice) jusqu'au 24 juin 2020.

Ainsi ces délais, s'ils ne sont pas expirés avant le 12 mars 2020 et ne résultent pas d'une décision de justice, sont suspendus.

---

<sup>7</sup> Titre II – Articles 6 à 12 de l'ordonnance

Par ailleurs, pour ces mêmes actes, si le délai devait commencer à courir entre le 12 mars et le 24 juin 2020, il ne commencera à courir qu'après le 24 juin 2020.

Toutefois, l'article 9 de l'ordonnance dispose qu'un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Et pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, *à condition d'en informer les personnes concernées*.

#### **IV – Les dispositions en matière fiscale**

##### A – Report de certains délais

###### 1) Contrôle fiscal – Rectifications

En matière de contrôle fiscal, l'article 10 de l'ordonnance prévoit que les délais de reprise de l'administration, (visant à corriger les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard) listés aux articles L. 168 à L. 189 du Livre des procédures fiscales et qui arrivent à terme le 31 décembre 2020, sont suspendus du 12 mars au 24 juin 2020.

En effet, étant donné que les mesures de confinement empêchent les opérations de contrôle de l'administration fiscale pour plusieurs mois, cette dernière pourra procéder à des propositions de rectification après la date butoir initiale, à savoir le 31 décembre 2020.

Cette disposition permet à l'administration fiscale de notifier des redressements au titre de l'exercice 2017 et le délai de reprise initial recommencera à courir à compter du 24 juin 2020. Ainsi, les notifications seront décalées de la durée du 12 mars au 24 juin 2020.

A priori, l'administration fiscale devrait pouvoir faire ces propositions de rectifications jusqu'au (31 décembre 2020) + (Durée écoulée entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020).

###### 2) Rescrits

Sont également suspendus du 12 mars au 24 juin 2020 l'ensemble des délais prévus pour les procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale, ainsi que les délais applicables en matière de rescrit. Ces délais reprendront au 24 juin 2020 pour la durée qu'il restait à courir le 12 mars.

###### 3) Recouvrement des créances publiques

En matière de créances publiques (à recouvrer par les comptables publics), les délais pour agir en cours au 12 mars 2020 ou commençant à courir entre le 12 mars et le 24 juin 2020 sont suspendus jusqu'au 24 août 2020.

#### 4) Délais prévus à l'article 32 de la loi dite ESSOC<sup>8</sup>

Les délais prévus par la loi ESSOC sont également suspendus entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

Pour mémoire, cet article limite à 270 jours sur trois ans la durée cumulée des contrôles administratifs successifs ou simultanés, sur place ou sur pièces, des établissements des PME situés dans les régions Hauts-de-France et l'Auvergne-Rhône-Alpes.

La période de référence de trois années se voit donc suspendue et son expiration est repoussée de la durée écoulée entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

#### B – La question du report de certains délais

##### 1) Non-report des échéances déclaratives

L'Ordonnance précise à son article 10 II que ne sont pas reportés les délais de transmission des déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes, étant entendu que des mesures de tolérance pourront être prises par la DGFIP.

Sont donc, en l'état, exclues du report les échéances déclaratives relatives à tout impôt, droit et taxes, conformément à ce qu'a pu annoncer M. Gérald Darmanin au sujet notamment de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et de la TVA lors d'une conférence de presse le 24 mars 2020, comme l'indique le rapport au Président<sup>9</sup>, *Il s'agit ici de préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie.*

**Mais la DGFIP a accepté que la date limite de dépôt des liasses fiscales pour l'échéance du 5 mai 2020 soit reportée au 16 mai 2020 et s'agissant du délai technique pour la télétransmission du 20 mai 2020 au 31 mai 2020.**

Précisons qu'une nouvelle prolongation de la date limite pour le dépôt des liasses fiscales est à l'étude.

**Par ailleurs, le dépôt des déclarations d'ensemble de revenus (2042) des professionnels BIC, BA et BNC, pourra se faire jusqu'au 15 juin 2020, en vertu d'une tolérance de 10 jours (par rapport à la date limite initiale du 4 juin) accordée par la DGFIP, et ce peu important le mode déclaratif utilisé.**

##### 2) Absence de mention (et donc de report) en matière de recours précontentieux

Si l'Ordonnance suspend les délais permettant à l'administration fiscale d'exercer son droit de reprise, elle ne proroge pas le délai de recours précontentieux que peut exercer le contribuable devant l'administration fiscale, délai qui expire le 31 décembre de la deuxième année suivant le paiement de l'impôt contesté (articles R. 196-1 et suivants du Livre des procédures fiscales).

---

<sup>8</sup> Loi 2018-727 du 10 août 2018 – Loi pour un État au service d'une société de confiance

<sup>9</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période